



REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE DE BIDACHE

A-2014-52

Le Maire de BIDACHE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2144-3 ;

Vu la Délibération et le tarif votés par le Conseil Municipal ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les conditions d'utilisation de la associative et culturelle

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La présente salle est mise à la disposition du public pour des activités culturelles et de loisirs.

Numéro de téléphone de la salle communale : 05.59.56.00.10 (secrétariat de mairie)

Capacité d'utilisation : 1050 personnes.

Article 2 - Les personnes habilitées à remettre les clefs au locataire sont : Monsieur le maire ou son représentant.

Article 3 - Pourra louer la salle communale : Toute personne physique majeure ou morale.

Article 4 - Les prix de locations sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
Un acompte de 25% non remboursable ainsi qu'une attestation Responsabilité Civile seront demandés à la signature du contrat. Le solde de la location sera versé à la remise des clefs par chèque sur présentation d'une carte d'identité ou en espèces.

Un chèque de caution "matériel" de 300 € pour une location sans utilisation de la cuisine ou un chèque de caution "matériel" de 500 € pour une location avec utilisation de la cuisine sera donné à la remise des clefs à la personne effectuant l'état des lieux ; ce chèque sera restitué après le second état des lieux.

Un chèque de caution "nettoyage cuisine" de 360 € pour une location avec utilisation de la cuisine sera donné à la remise des clefs à la personne effectuant l'état des lieux; ce chèque sera restitué après le second état des lieux.

Article 5 - Dans tous les cas, le nettoyage devra être effectué correctement comme indiqué sur le contrat de location, les produits de nettoyage seront fournis par la mairie.

En cas de non-respect des clauses du contrat de location relatif au nettoyage, le maire est autorisé, après mise en demeure, à faire effectuer la remise en état aux frais du locataire responsable des désordres. Tout problème ou dysfonctionnement de la sonorisation ou des systèmes de réfrigération ou de chauffage devra être signalé immédiatement à la mairie.

Article 6 - Toute manifestation sera soumise à l'avis du Maire ou son représentant.

Article 7 - La responsabilité du locataire pourra être recherchée en cas de préjudice causé aux mobiliers et immeubles du fait de la location.

Le mobilier répertorié sur la fiche d'inventaire ne devra en aucun cas sortir de la salle. Si un dommage est constaté sur le bâtiment ou l'équipement (matériel de cuisine, sonorisation), la réparation sera facturée au locataire ou déduit de la caution. Si une détérioration du matériel est constatée (par exemple vaisselle, chaises, tables), il devra être remplacé par le locataire.

Article 8 - Chaque location donnera lieu à la signature d'une convention qui stipulera, notamment, le prix de location.

L'heure de remise des clés est déterminante pour la facturation des journées de location. Location à la journée : de 9h le matin à 9h le lendemain.

Les horaires fixés pour les états des lieux devront être respectés.

Les véhicules devront respecter le stationnement, parking devant la mairie, et cour devant la salle, (les chemins d'accès devront être laissés libres).

Le locataire prend en charge le mobilier et la vaisselle contenus dans la salle et en est péquniairement responsable en cas de dégradation, perte ou vol. La vaisselle sera rendue propre.

Les abords de la salle seront nettoyés.

A partir de 10 heures du soir, les sonorisations ou autres diffuseurs de musique seront réduits. Il est impératif de veiller scrupuleusement au respect de la quiétude du voisinage.

En cas de perte de la clé, le remplacement de celle-ci sera facturé ainsi que la serrure qu'il y aura lieu de remplacer.

Il est demandé au locataire de ne rien fixer au mur avec des clous, des punaises ou des agrafes : pour ne pas détériorer le papier et les plaques du plafond, des crochets ont été fixés au plafond, afin de permettre la décoration, il est donc interdit d'utiliser des clous, punaises et agrafes sur les murs. Seule est autorisée l'utilisation de scotch et pâte à fixe.

Il est interdit de fumer dans la salle.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié dans les lieux officiels habituels et une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet pour l'arrondissement de BAYONNE.

Fait à BIDACHE, le 12 décembre 2015

Le Maire, Michel DALLEMANE

